

**COMITÉ DE TRAVAIL PERMANENT SUR LES POLITIQUES****RAPPORT AU SUJET DU PROJET DE LOI 23**

Déposé lors de l'assemblée générale ordinaire tenue le 24 mai 2023

1.	<b>Préambule</b>	1
2.	<b>Commentaires et recommandations unanimes du comité de travail</b>	2
2.1.	<b>Corrections de nature administrative à la LIP</b>	2
2.2.	<b>Pouvoirs transférés à la direction générale</b>	2
2.3.	<b>Vacances des membres du CA incluant les parents</b>	3
2.4.	<b>Nomination par le gouvernement des directions générales pour un mandat de 5 ans</b>	3
2.5.	<b>Gestion de la taxe scolaire</b>	4
2.6.	<b>Enseignement à distance</b>	4
2.7.	<b>Pouvoirs de décisions du Ministre sur la formation du personnel et les besoins des élèves</b>	4
2.8.	<b>Retrait du Conseil supérieur de l'éducation (CSÉ) et création de l'Institut national d'excellence en éducation (INEÉ)</b>	5
2.9.	<b>Opportunités d'ajustement de la LIP</b>	5
3.	<b>Commentaires ou recommandations émises individuellement par les membres du comité de travail</b>	6
4.	<b>Proposition d'avis du comité de travail sur les politiques à l'attention du comité de parents</b>	6

**1. Préambule**

Le comité de parents (CP) du Centre de services scolaire de la Capitale (CSSC) est un comité constitué selon l'article 189 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), et a notamment pour fonction de valoriser l'éducation publique, de promouvoir la participation des parents aux activités de l'école et du centre de services scolaires (LIP art. 192) et de nommer les parents au conseil d'administration (CA) d'un centre de service scolaire (LIP art. 143.6). Pour l'aider dans ses fonctions, le CP a mis en place son comité de travail permanent sur les politiques (comité de travail) qui analyse et présente à l'assemblée générale des rapports sur les projets de lois, les projets de règlements, les décrets ou les arrêtés ministériels que le comité de travail juge pertinent de commenter.

Le CP est composé de 56 représentants et 56 substituts provenant des écoles primaire et secondaire du CSSC réparti sur le territoire de la Capitale-Nationale et d'un représentant du Comité consultatif sur les services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA) et de son substitut.

Le 4 mai 2023, le Gouvernement présentait à l'Assemblée nationale le projet de loi 23 (PL23), proposant la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation*.

Puisque le PL23 a un impact important sur la gouvernance scolaire et affecte la répartition des rôles et responsabilités en éducation incluant celui des parents impliqués, le comité de travail juge important d'évaluer les impacts du PL23 et d'en rendre compte au CP pour que ce dernier puisse faire part de ses observations et recommandations pour le processus de consultation qui aura lieu avant l'adoption de cette loi.

## **2. Commentaires et recommandations unanimes du comité de travail**

En premier lieu, le comité de travail ne peut que constater le peu de temps disponible pour analyser l'impact du PL23, surtout en période de fin d'année scolaire qui apporte autant son lot de travaux au niveau de l'éducation chez les parents engagés que chez leurs enfants qui finissent leur année scolaire.

De plus, le comité de travail est conscient qu'il y a eu des problématiques avec certains comités de parents ou conseils d'administration au Québec. Toutefois, il est important de noter que ces problématiques ne sont pas généralisées. Ainsi, le projet de loi ne devrait pas tenter d'établir une règle générale pour une situation exceptionnelle et laisser place à la subsidiarité qui est mise de l'avant par la LIP (art. 207.1).

### **2.1. Corrections de nature administrative à la LIP**

Le PL23 propose des corrections à la LIP sur des éléments touchant certains pouvoirs de base du directeur général (soit son droit de gestion envers une direction d'école), le fonctionnement des assemblées publiques ainsi que le transfert des informations nécessaires aux autres établissements d'éducation ou au Ministre. Il s'agit des articles 2, 7, 8, 12, 14, 15, 24 et 26 du PL23. Le comité de travail juge que ces articles sont appropriés et doivent être conservés.

De plus, l'article 27 propose que malgré qu'une école soit instituée en vertu de l'article 240 de la LIP, il sera dorénavant possible d'y intégrer des services ou classes spécialisés. Le comité de travail est en accord avec cet article.

### **2.2. Pouvoirs transférés à la direction générale**

Le comité de travail constate que plusieurs pouvoirs concernant les profils de direction d'école ou de direction adjointe sont transférés à la direction générale plutôt que d'être effectués par le centre de services scolaires et donc impliquer son CA. Le profil d'une direction d'école ou d'une direction adjointe, et même des directions générales et directions générales adjointes sont des éléments déterminants pour l'atteinte des objectifs ciblés aux projets éducatifs (PÉ) et au Plan d'engagement vers la réussite (PEVR) mis en œuvre par le centre de services scolaire. Il est actuellement prévu que les membres du CA doivent veiller à la pertinence et à la qualité des services éducatifs offerts par le centre de services scolaire, ainsi que de s'assurer de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont dispose le centre de services scolaires (LIP art. 176.1). Transférer ces pouvoirs à la direction générale limite grandement la capacité du CA d'effectuer son rôle prescrit par la Loi.

Il est opportun de noter que certains centres de services scolaires, dont fait partie le CSSC, ont déjà délégué certains de ces pouvoirs à la direction générale, mais une reddition de compte doit être faite au CA. Chaque milieu est différent et une telle dérogation pourrait être révoquée par le CA si c'est dans le meilleur intérêt des élèves.

Ainsi, le comité de travail n'est pas en faveur des articles 3 à 6, 9 à 11, 17, 19, et 23 du PL23 et recommande de ne pas appliquer leurs modifications à la LIP. Le comité de travail souhaite également souligner que le profil de compétence attendu d'une direction d'école ou de centre devrait aussi être applicable à leur direction adjointe, donc si un changement à ces articles est souhaité, il pourrait aller en ce sens.

### 2.3. Vacances des membres du CA incluant les parents

Le Ministre se donne le droit à l'article 16 du PL23 de désigner lui-même les membres d'un CA sur une vacance "déraisonnable". Le comité estime que l'attribution "raisonnable" est arbitraire dans cet article et ne doit pas empêcher le CP d'exécuter le processus d'élection à deux tours requis par la LIP. Il en va de même avec l'article 13 lorsque tous les postes parents au CA sont vacants. Le CP doit avoir la chance d'exercer son pouvoir même en cas d'incident. Ainsi, le comité de travail est d'avis que des précisions importantes doivent être appliquées à ces deux articles s'ils doivent être appliqués afin de prévoir le respect des droits déjà prévu à la LIP.

### 2.4. Nomination par le gouvernement des directions générales pour un mandat de 5 ans

Le PL23 transfère complètement la nomination du directeur général du centre de services scolaire et des objectifs qu'il doit atteindre du CA au gouvernement. La nomination d'une direction générale doit se faire en répondant notamment à des besoins spécifiques du milieu. Le CA est composé des représentants du milieu ainsi, ils sont les mieux placés pour nommer ou révoquer une direction générale. De plus, la nomination par le gouvernement à tous les 5 ans permet d'une part de politiser le mandat du directeur général et d'autre part de créer un changement qui n'est pas nécessairement désiré par le milieu. Le comité de travail est d'avis qu'une direction générale qui connaît bien son milieu et qui travaille bien avec les différents intervenants comme les parents est un atout précieux pour que le centre de services scolaire évolue dans une réelle collaboration afin d'atteindre sa mission première d'instruire, de socialiser et de qualifier.

Ce changement à la LIP entraînera la possibilité de changements successifs à la direction générale au gré des changements des élus.

Le Ministre devrait plutôt prévoir assister le CA dans la recherche et l'embauche d'une direction générale lorsque le CA en fait la demande.

Précisons également que la nomination des directions générales telle que proposée par le PL23 rend ceux-ci au même niveau hiérarchique que le Protecteur national de l'élève, avec le même patron. Ceci va grandement diminuer l'impact du Protecteur national de l'élève et des protecteurs régionaux des élèves dans la réalisation de sa mission et pourra devenir un enjeu majeur lors du traitement des plaintes. Notons d'ailleurs qu'une direction générale se retrouve sur le comité de sélection formé par le Protecteur national de l'élève pour l'embauche par le Ministre des protecteurs régionaux de l'élève (art. 5 et 6 de la *Loi sur le Protecteur national de l'élève*).

Ainsi, le comité de travail ne recommande pas l'application des articles 18 et 20 du PL23.

Les articles 21 et 22 limitent les capacités des directions générales à avoir des "intérêts" autres que dans leur centre de services scolaire. Est-ce que ces articles peuvent limiter leurs représentations sur différents comités extérieurs au CSS ou même à l'éducation? Notons que des directions générales siègent sur les CA d'Allo Prof, de la GRICS, de CÉGEP, de comités municipaux, etc. Leur contribution est jugée importante, l'application de ces articles ne devrait pas avoir comme effet d'empêcher leur contribution à ces organismes.

En établissant directement avec la direction générale une entente annuelle de gestion et d'imputabilité tel que prévu à l'article 25, le Ministre contourne les engagements préalables déjà mis en place par le PEVR et peut rendre caduque tout son processus de réalisation et de concertation avec les parties prenantes dont font partie les parents et les élèves. Il est à noter qu'avant l'adoption du PL105 qui a introduit le PEVR, les commissions scolaires devaient conclure une convention de partenariat avec le ministère de l'Éducation dans la réalisation d'un plan stratégique, les retours de conventions de partenariat vers les commissions scolaires ont rarement été réalisés. Le PEVR et les rapports annuels devaient ainsi simplifier la bureaucratie autour de la réalisation de la mission des centres de services scolaires, on se retrouve à annuler cette progression ou à tout le moins dupliquer la bureaucratie qui y est

associée. Notons que le contenu du rapport annuel a déjà été augmenté par règlement très récemment. Le comité ne recommande pas l'adoption de l'article 25.

## 2.5. Gestion de la taxe scolaire

Le comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal n'a pas de connaissances spécifiques des réalités des autres régions administratives du Québec. La gestion de la taxe scolaire doit se faire au plus proche des gens qui devront la payer. Les centres de services scolaires devraient plutôt avoir la possibilité (et non l'obligation) de se constituer un comité régional de perception de la taxe scolaire si ceux-ci peuvent y voir des bénéfices. Le comité de travail recommande donc l'adaptation des articles 27 à 32 afin de référer vers cette possibilité sans faire du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal la seule option disponible.

## 2.6. Enseignement à distance

Le comité de travail trouve intéressant de pouvoir offrir des cours à distance en fonction d'enjeux exceptionnels. Toutefois, il faut éviter les dérives potentielles, notamment pour les élèves ayant des besoins particuliers surtout en regard de l'ajout du paragraphe 2° de l'article 449 prévu à l'article 33 du PL 23. Il est nécessaire que ces enfants gardent un contact avec le milieu scolaire et qu'ils puissent socialiser avec les autres enfants. Le confinement en raison de la pandémie a eu un impact majeur sur la socialisation des élèves en raison d'un enseignement qui ne se faisait qu'à distance pour les plus vieux. Le comité juge bon de rappeler que la mission de l'école est d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves (LIP art. 36). La décision d'appliquer l'enseignement à distance pour un groupe d'élèves devrait se prendre plus proche de ceux-ci.

## 2.7. Pouvoirs de décisions du Ministre sur la formation du personnel et les besoins des élèves

Le comité de travail rappelle que le principe de subsidiarité en place a pour but de permettre aux gens les plus proches des personnes affectées de prendre les décisions qui s'imposent. Les besoins d'un milieu ne sont pas uniformes d'une année scolaire à une autre, d'un milieu à un autre. Le Ministre peut difficilement avoir un portrait précis de la situation d'un élève, d'une classe ou d'un établissement pour prendre une décision éclairée. Les pouvoirs qu'il prévoit s'octroyer dans les articles 36 à 41 peuvent avoir des effets inverses à ce qui est recherché.

De plus, sans vouloir nous immiscer dans la formation continue des enseignants, le comité de travail souhaite quand même noter que le milieu local peut avoir identifié des enjeux particuliers qui pourraient orienter vers des formations spécifiques recommandées au personnel. Une décision unilatérale peut avoir un effet délétère sur les situations locales.

Le comité de travail tient également à rappeler au Ministre qu'il engage sa responsabilité ministérielle lorsqu'il modifie lui-même une décision prise par le milieu et notamment, lorsqu'il recommande au gouvernement la nomination des directions générales des centres de services scolaires. En modifiant l'article 2 de la *Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport* tel que présenté à l'article 60 du PL23, le ministre doit prendre conscience qu'il est directement responsable de la réussite éducative et que pour ce faire il devra s'assurer de la qualité et de l'amélioration des services éducatifs. Avec une cible aussi importante que d'atteindre un taux de diplomation de 90 % d'ici 2030, le ministre ne peut pas compter que sur le PL23 pour atteindre une telle cible. Si le ministre ne souhaite pas porter l'odieux de ne pas avoir atteint la cible, il a la responsabilité ministérielle de mettre en place de réels moyens afin que tous les élèves atteignent leurs pleins potentiels. Le PL23 sert à accorder davantage de pouvoir au ministre. En conséquence, le ministre devra assumer pleinement les mandats qu'il s'octroie et accepter que le seul indicateur valable pour mesurer sa réussite repose sur l'atteinte des cibles qu'il imposera aux centres de services scolaires en matière de diplomation. L'adoption du PL23 scellera l'engagement de sa responsabilité ministérielle.

## 2.8. Retrait du Conseil supérieur de l'éducation (CSÉ) et création de l'Institut national d'excellence en éducation (INEÉ)

Le comité de travail n'est pas d'accord avec la révocation du mandat du CSÉ. D'une part, le CSÉ a des parents siégeant sur son CA, alors qu'à l'INEÉ aucun parent ne siège ou n'est impliqué dans cette organisation. Le Conseil de l'enseignement supérieur (CES) créé pour l'enseignement supérieur n'a pas non plus l'implication de parents ni même d'élèves en son sein.

Le CSÉ a un mandat d'études à long terme à l'abri des lobbys politiques, il organise lui-même des recherches en éducation sur un grand éventail de sujets. En retirant les mandats actuels du CSÉ, on politise davantage l'éducation. L'INEÉ ne fera plus de recherche, son mandat est circonscrit à faire des revues de littérature sur la réussite éducative et le bien-être des élèves (article 5 de la *Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation* tel que prévu à l'article 57 du PL23).

On note que le PL 23 prévoit dans le mandat de l'INEÉ certains mandats normalement dévolus à un ordre professionnel comme formuler au ministre les recommandations sur les compétences attendues des enseignants pour obtenir le droit d'enseigner (article 5 de la *Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation* tel que prévu à l'article 57 du PL23).

Le comité est étonné que le sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation se retrouve sur à siéger au CA de l'INEÉ (article 8 de la *Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation* tel que prévu à l'article 57 du PL23) ? Ceci mérite davantage d'explications. La présence du sous-ministre de la Famille ou du sous-ministre du Travail nous aurait semblé plus pertinente que celle du sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation.

## 2.9. Opportunités d'ajustement de la LIP

Le comité de travail tient à profiter de l'occasion que présente le PL23 pour suggérer des bonifications à la LIP :

- Le comité tient à réitérer sa recommandation faite pour le PL40 en 2020 de mettre un membre parent du CCSEHDAA au CA des centres de services scolaires;
- Le comité de travail souligne que la Politique des services aux EHDAA devrait également s'appliquer à la formation professionnelle et à la formation générale des adultes, puisque des jeunes encore sous la responsabilité parentale se retrouvent dans ces programmes. Les mandats et la composition des CCSEHDAA devraient également être ajustés en conséquence;
- De par son mandat de favoriser l'éducation publique, les comités de parents devraient informer annuellement le nombre d'enfants de leur territoire qui sont en éducation à la maison selon l'article 15 de la LIP;
- Ajuster l'article 193 de la LIP qui concerne les pouvoirs des comités de parents de la façon suivante :
  - Le CP n'a jamais été consulté sur les services de gardes, ces décisions sont normalement prises au niveau des conseils d'établissement. Il faudrait clarifier sur quoi le CP doit être consulté en lien avec les services de garde. Le comité de travail rappelle que le CP n'est que consultatif dans ce processus et ne peut gérer les plaintes qui s'y appliqueront;
  - Puisque les élèves jeunes sont également présents en formation professionnelle et en formation générale des adultes, tous les calendriers scolaires devraient être soumis au CP pour consultation;
  - Le comité de parents doit être consulté sur les objectifs et principes de répartition des ressources;
  - Le comité de parents doit être consulté sur les critères de passage primaire-secondaire et les critères de passage du 1er au 2e cycle du secondaire.

### 3. Commentaires ou recommandations émises individuellement par les membres du comité de travail

Il n'y a pas de commentaires ou de recommandations émises individuellement par un ou des membres du comité de travail.

### 4. Proposition d'avis du comité de travail sur les politiques à l'attention du comité de parents

Il est suggéré au comité de parents d'adopter la proposition suivante :

Considérant le mandat du Comité de travail permanent sur les politiques prévu à l'article 9.4 des Règles de régie interne du Comité de parents du Centre de services scolaire de la Capitale;

Il est proposé par \_\_\_\_\_  
Et appuyé par \_\_\_\_\_

D'adopter comme siennes les recommandations émises dans le rapport du Comité de travail permanent sur les politiques au sujet du projet de loi 23;

Que le comité de parents du Centre de services scolaire de la Capitale mandate Jacinthe Malo afin de transmettre à titre de mémoire du comité de parents le rapport de son comité de travail permanent sur les politiques sur le projet de loi 23 et une copie de la résolution au secrétaire de la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale et à la Fédération des comités de parents du Québec;

Que le président du comité de parents transmette une copie du rapport de son comité de travail permanent sur les politiques sur le projet de loi 23 à la directrice adjointe aux affaires éducatives.